



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation

Question écrite n° 5352

Texte de la question

M Francis Geng attire l'attention de M le ministre de l'interieur sur le caractere non officiel de la carte de parlementaire. Ayant constate que cette carte ne pouvait pretendre a justifier de son identite lors de controle de douanes, il lui demande de bien vouloir lui preciser les conditions dans lesquelles la carte nationale de parlementaire peut etre consideree comme piece d'identite officielle, et s'il n'est pas possible d'etendre ce caractere officiel a toutes les cartes de parlementaires europeens, dans la perspective de 1992.

Texte de la réponse

Reponse. - Il n'existe, en droit francais, aucune disposition prevoyant que par la production d'une piece d'identite determinee la personne peut, en toutes circonstances, justifier son identite. La carte nationale d'identite, qui a cet egard pourrait constituer un document privilegie, n'est pas une piece dont la possession est obligatoire. C'est pourquoi les textes qui font peser sur la personne l'obligation de fournir une piece d'identite prennent soin de ne pas imposer a celle-ci la production exclusive de la carte nationale d'identite. Ainsi, l'article 12-2 du decret-loi du 30 octobre 1935 prevoit, en matiere de paiement par cheque, « la justification de l'identite de la personne qui effectue le paiement au moyen d'un document officiel portant sa photographie ». De meme, l'arrete du 16 fevrier 1976 fixe une liste tres etendue des documents d'identite pouvant etre presentes a l'occasion de certaines elections : carte nationale d'identite, permis de conduire, passeport, livret de famille, carte d'identite de fonctionnaire, titre de pension, etc. Enfin, en matiere de controle d'identite, l'article 78-2 du code de procedure penale (loi no 83-466 du 10 juin 1983 modifiee par la loi no 86-1004 du 3 septembre 1986) prevoit que la personne interpellée peut justifier son identite par tous moyens, ce qui implique qu'elle peut satisfaire a l'obligation qui lui est faite soit en presentant un document officiel revetu de sa photographie ou une autre piece probante, soit en faisant appel au temoignage d'un tiers. Compte tenu de ce qui precede, la carte de parlementaire qui, en tant que telle, est delivree par une autorite publique, constitue un document officiel et peut etre consideree comme une piece tout a fait valable pour justifier son identite a l'occasion des principaux actes de la vie civile et administrative. En revanche, cette carte, assimilee a une carte professionnelle, n'est pas, contrairement au passeport et a la carte nationale d'identite, un document de circulation transfrontiere reconnu par les conventions internationales. Il n'est pas possible en consequence, comme le suggere l'honorable parlementaire, dans la perspective de 1992, de conferer un caractere officiel pour le franchissement des frontieres a cette carte, non plus d'ailleurs qu'aux differentes cartes de parlementaire europeen.

Données clés

Auteur : [M. Geng Francis](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5352

Rubrique : Papiers d'identite

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 novembre 1988, page 3303